

<b>DEPARTEMENT</b>
OISE
<b>CANTON</b>
THOUROTTE
<b>COMMUNE</b>
Ribécourt-Dreslincourt

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

LIBERTE -- ÉGALITE -- FRATERNITE

**ARRETE DU MAIRE**

**N° 2024-116**

**ARRETÉ TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC, INTERDICTION D'ARRET ET STATIONNEMENT DES  
VÉHICULES ET INTERDICTION DE CIRCULATION DES PIÉTONS SUR  
UNE PARTIE DU PARKING EN EPIS PLACE DE LA RÉPUBLIQUE**

Nous, **Jean-Guy LÉTOFFÉ**, Maire de la Ville de Ribécourt-Dreslincourt ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212.1 et suivants, L.2213.1 et suivants ;

**Vu** le nouveau Code Pénal et plus particulièrement l'article R.610-5 ;

**Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment son article L.113-2 ;

**Vu** les arrêtés interministériels du 22 octobre 1963 modifiés et du 24.11.1967 relatifs à la signalisation routière ;

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

**Vu** l'arrêté général traitant du stationnement et de la circulation sur la Commune en date du 30 décembre 2003 ;

**Vu** l'arrêté municipal permanent n°2020-99 du 13/07/2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Daniel CALMELS, 2<sup>ème</sup> Adjoint ;

**Vu** l'intérêt Général ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2024-113 du jeudi 18 avril 2024 délivré à la société LUMIPLAN portant autorisation d'occupation du domaine public et interdiction d'arrêt et stationnement des véhicules sur quatre places de stationnement situées sur le parking en épis, place de la République, dans le cadre de la réparation du panneau d'affichage, du jeudi 18 au vendredi 19 avril 2024 ;

**Considérant** que cette opération a lieu le jeudi 25 et vendredi 26 avril 2024 et non comme prévu dans l'arrêté susvisé ;

**Considérant** que ce projet et le libre arrêt et stationnement des véhicules sur une partie du parking en épis sont incompatibles,

**Considérant** que cette intervention et la libre circulation des piétons, aux abords de l'opération, sont incompatibles ;

**Considérant** qu'il est indispensable de prendre des mesures pour assurer la sécurité et prévenir les accidents qui pourraient se produire lors de cette opération ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité municipale, en vertu de ses pouvoirs de Police Générale, d'assurer la sûreté, la commodité du passage, la sécurité et la salubrité publique dans la Commune en prescrivant les mesures portant réglementation sur la circulation, l'arrêt et le stationnement de la voie publique ;

## **ARRETONS :**

**Article 1er** : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2024-113 du 18/04/2024.

**Article 02** : Aux droits de l'opération précitée, **du jeudi 25 au vendredi 26 avril 2024**, la société LUMIPLAN située 01, Impasse Augustin Fresnel à SAINT-HERBLAIN CEDEX (44815) sera autorisée à occuper le domaine public sur quatre places de stationnement situées au niveau du panneau d'affichage sur le parking en épis, place de la République, dans le cadre de l'intervention susvisée, conformément aux prescriptions émises dans les articles ci-dessous.

**Article 03** : Aux droits de l'intervention susvisée, **du mercredi 24 au vendredi 26 avril 2024**, l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sauf ceux des services d'incendie, de secours, de police, de gendarmerie, des ambulanciers, médecins, services techniques et du véhicule grue de la société LUMIPLAN seront interdits sur quatre places de stationnement situées au niveau du panneau d'affichage sur le parking en épis, place de la République, pendant la durée de l'opération.

**Article 04** : Aux droits de l'opération susvisée, **du jeudi 25 au vendredi 26 avril 2024**, la circulation des piétons sera interdite sur une partie du parking en épis, place de la République, dans la limite des panneaux de signalisation, pendant la durée de l'intervention.

**Article 05** : Un périmètre de sécurité sera mis en place au niveau de l'opération, par la société chargée des travaux.

**Article 06** : L'opération sera signalée en amont et en aval de l'intervention par l'intervenant.

**Article 07** : La pose, le maintien et le retrait des panneaux de signalisation réglementaires seront effectués par les agents de la société LUMIPLAN.

**Article 08** : Toutes dégradations éventuelles de la voirie et d'une manière générale d'éléments du domaine public communal seront à la charge de l'intervenant.

**Article 09** : Dès l'achèvement de l'opération, les agents de la société susvisée devront enlever les débris, nettoyer et remettre en état à leurs frais les dommages résultant de leur intervention.

**Article 10** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 11** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 12** : Monsieur le Directeur Général des Services de Ribécourt-Dreslincourt, Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 13** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- . Monsieur le Commandant du Centre de Secours Cantonal de Thourotte,
- . Monsieur l'Adjudant-Chef Commandant la Brigade de Gendarmerie de Ribécourt-Dreslincourt,
- . La Société LUMIPLAN,
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Ribécourt-Dreslincourt,
- . Les Services Techniques Municipaux,
- . Archives.

Ribécourt-Dreslincourt, le vendredi 19 avril 2024

**Daniel CALMELS**  
Adjoint au Maire



**PAGE ANNULEE**